



République Française  
Département de l'Essonne  
Canton des Ulis

Accusé de réception en préfecture  
091-219106614-20241212-DEL\_2024\_12\_098-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2024  
Date de réception préfecture : 20/12/2024

## CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEBON-SUR-YVETTE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Villebon-sur-Yvette, régulièrement convoqué le 6 décembre 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Victor DA SILVA, Maire.

### Présents :

M. Victor DA SILVA, M. Patrick BATOUFFLET, M. Romain MILLARD, Mme Michèle BOULANGER, Mme Dominique ROUSSEAU, M. Dominique FONTENAILLE, Mme Olivia LUCAS, M. Olivier LEHOUSSEL, M. Jacques FANTOU (n'a pas pris part au vote des délibérations DEL 2024-12-087 et DEL 2024-12-088), M. Michel CINOTTI, Mme Nicole MARIE, M. David POLIZZI, M. Bertrand THORE, Mme Virginie POLIZZI, Mme Isabelle-Anna FILIPUZZI (arrivée à 20H15), M. Christophe OLIVIER, Mme Karine LORIN, Mme Sabrina DBILI (n'a pas pris part au vote de la délibération DEL 2024-12-086), M. Patrick FAURE, Mme Dominique DURAND, M. Régis VAILLANT (n'a pas pris part au vote de la délibération DEL-2024-12-085), M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Marina BOUTAULT-LABBE.

### Absents excusés représentés :

Mme Nathalie PLUMAIL – pouvoir à M. Romain MILLARD  
M. Mohamed DEHBI – pouvoir à Mme Dominique ROUSSEAU  
Mme Monique BERT – pouvoir à M. Olivier LEHOUSSEL  
Mme Claire ABADIE-MARTEIL – pouvoir à Mme Nicole MARIE  
M. Gautier DEKERLE – pouvoir à M. David POLIZZI  
Mme Isabelle-Anna FILIPUZZI – pouvoir à Mme Virginie POLIZZI jusqu'à son arrivée à 20H15  
M. Alexandre BOUGAUD – pouvoir à P. BATOUFFLET  
Mme Anne-Sophie CLAUW – pouvoir à M. Christophe OLIVIER  
M. Théophile ALSAC – pouvoir à Mme Karine LORIN  
M. Olivier TRIBONDEAU – pouvoir à M. Gilles MORICHAUD

### SECRÉTAIRE :

Mme Karine LORIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de sa télétransmission à la Préfecture le 20 décembre 2024 et de sa publication sur le site de la Ville le 20 décembre 2024.

En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



---

## **INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, et en particulier son article L. 714-13,

**Vu** le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

**Vu** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

**Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Considérant** que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**Considérant** que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

**Considérant** que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 susvisé remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police municipale et des gardes champêtres,

**Considérant** que le régime indemnitaire actuel des policiers municipaux n'aura plus de base légale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instaurer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant de la Collectivité de fixer le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

**Considérant** que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale,

**Vu** la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

**Considérant** la présentation à la Commission municipale du 5 décembre 2024,

**Considérant** l'avis du comité social territorial du 10 décembre 2024,

**Considérant** le rapport de Monsieur le Maire,



**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, INSTITUE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 le régime indemnitaire de la filière police municipale et garde champêtre défini par le décret n°2024-614 susvisé selon les modalités suivantes :

**Bénéficiaires :**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sera attribuée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

**Taux, plafonds et périodicité de versement :**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

**Part fixe de l'ISFE :**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux maximum individuel</b> <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Garde champêtre	30 %
Agent de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

L'autorité territoriale fixera, par arrêté, l'attribution individuelle dans la limite des taux maximum énoncés dans la présente délibération.

**Part variable de l'ISFE :**

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé dans la limite des montants suivants :



Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Garde champêtre	5 000 €
Agent de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Les montants de la part variable sont proratisés pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

**Critères d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir :**

Les critères retenus pour l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les suivants :

- Parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste ou connaissance du poste après la prise de poste
- Connaissance de l'environnement de travail
- Efficacité dans l'emploi quelle que soit l'ancienneté
- Mise à jour et acquisition de connaissances et compétences par les formations suivies
- Transmission des savoirs
- Implication et coopération dans la vie du service
- Elargissement des missions
- Adaptabilité, polyvalence, mobilité
- Esprit collaboratif
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel (situations d'urgence, ...)

Une note interne de l'autorité territoriale fixe les modalités pratiques de l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir au regard de ces critères ainsi que la période d'évaluation.

**Modalités d'attribution :**

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024**  
**N°DEL 2024-12-098**

La part fixe de l'ISFE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- congé de maladie ordinaire,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de grave maladie,
- congé pour maladie professionnelle,
- accident de service (travail/ trajet).

La part fixe de l'ISFE est maintenue intégralement dans les cas suivants :

- congés annuels et bonifiés,
- congés de maternité ou paternité,
- congés pour adoption.

La part variable de l'ISFE sera ajustée chaque année après évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir conformément aux modalités pratiques fixées dans la note interne.

**DECIDE** de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités suivantes :

- part fixe versée mensuellement,
- part variable versée mensuellement dans la limite de 50 % des plafonds fixés par la délibération complétée le cas échéant d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

**AUTORISE** le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts au profit des agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

**PRECISE** que cette indemnité, dont le montant est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique, sera revalorisée automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence et que les montants maxima ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 susvisé seront revalorisés.

**PRECISE** que la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement viendra se substituer au régime indemnitaire actuellement servi aux agents concernés le 1er janvier 2025. Les délibérations portant instauration du régime indemnitaire des agents relevant du cadre d'emplois de la Police municipale sont donc abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune.

Ainsi fait et délibéré à Villebon-sur-Yvette, le 12 décembre 2024,

**Le Maire,**



**Victor DA SILVA**

**La Secrétaire,**

**Karine LORIN**

Publié sur le site de la Ville pour une période de deux mois à compter du 20 décembre 2024.